

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECE TERNOIS SUD SAS

15 rue de Bruxelles
75009 Paris

Références : 0341-2026
Code AIOT : 0007005760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SECE TERNOIS SUD SAS implanté 4 RUE DES CHAUFFOURS CAP CERGY BAT B 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une chute d'un morceau de pale survenue le 28 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECE TERNOIS SUD SAS
- 4 RUE DES CHAUFFOURS CAP CERGY BAT B 95000 Cergy
- Code AIOT : 0007005760
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECE TERNOIS SUD SAS exploite sur les communes de HAUTECLOQUE, CROISETTE et HERLINCOURT un parc éolien dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nombre d'aérogénérateurs (éoliennes) : 6
- modèle : ENERCON E70
- hauteur des aérogénérateurs (mât + nacelles) : 98 mètres
- hauteur en bout de pale : 134 mètres
- puissance unitaire : 2,3 MW
- puissance totale : 13,8 MW

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 01/06/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'incident a été détecté le 28 avril 2026 à 10h : Un morceau du bout d'une pale de l'éolienne T4 s'est détaché.
- L'éolienne a été redémarrée le 29 mai.
- Le rapport d'analyse de l'incident sera transmis à l'inspection une fois que les causes auront été établies et que le rapport sera rédigé.
- En cas d'incident/accident, même mineur, l'exploitant doit prévenir l'inspection sans délai et l'incident doit être déclaré rapidement via la démarche en ligne à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté les points suivants :

- L'incident a été détecté le 28 avril 2026 à 10h par un technicien H2air lors d'une visite de routine.
- Un morceau du bout d'une pale de l'éolienne T4 s'est détaché (voir photo) : Il s'agit d'un TIP, pièce en métal qui permet de réduire les vortex en bout de pale (limitant les pertes d'énergie, le bruit, et améliorant l'aérodynamique ce qui limite les efforts subis par la pale). Cette pièce n'a pas été retrouvée.
- L'éolienne a immédiatement été arrêtée et l'information transmise au turbinier Enercon.
- Un contrôle de l'ensemble des pales par drone a été réalisé, ne montrant pas d'autres parties à risque.
- Les autres machines du parc ont également été inspectées par Enercon.
- Enercon est intervenu le 29 mai, un nouveau TIP a été posé sur la pale de l'éolienne, permettant son redémarrage; l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de Enercon.
- L'exploitant a également transmis le dernier rapport de maintenance de la machine T4 datant de novembre 2025, tout était OK.

Pour la suite :

- Enercon réalisera un contrôle des pales dans un an (au lieu des deux ans prévus initialement).
- Le rapport d'analyse de l'incident sera transmis à l'inspection une fois que les causes auront été établies et que le rapport sera rédigé.
- L'incident a eu lieu le 28 avril et l'exploitant a déclaré en ligne le 26 mai 2025, l'inspection n'ayant pas été prévenu au préalable. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incident/accident, même mineur, l'inspection doit être prévenue sans délai et l'incident doit être déclaré rapidement via la démarche en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite